



Arrêt

**n°179 730 du 19 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 18 décembre 2015 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 159 353 du 23 décembre 2015.

Vu l'arrêt n° 170 021 du 16 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en décembre 2006.

1.2. Le 25 août 2009, il a déposé plainte en tant que victime de la traite des êtres humains. Le 26 août 2009, il a été pris en charge par l'Asbl « Surya ». Dans ce cadre, il s'est vu délivrer une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 26 mai 2010. Le 23 juin 2010, le Parquet de Bruxelles a informé la partie défenderesse que le requérant n'était plus considéré comme victime de la traite des êtres humains ; le dossier ayant fait l'objet d'une décision de classement sans suite le 20 mars 2010.

1.3. Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.4. Par courrier de son conseil daté du 26 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 24 novembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 16 janvier 2012, il a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours a été rejeté dans l'arrêt n° 148 120 du 18 juin 2015.

1.5. Par courrier daté du 22 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 19 avril 2012. Le 23 mai 2012, le requérant a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, dont l'activation a été sollicitée par une demande de mesures provisoires introduite le 22 décembre 2015. Dans son arrêt 159 353 du 23 décembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Dans son arrêt n° 174 429 prononcé le 12 septembre 2016, le Conseil de céans a ensuite rejeté le recours en annulation pour défaut d'objet, suite au retrait de la décision en question le 24 décembre 2015. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse a en conséquence pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. Dans son arrêt n°179 728 prononcé le 19 décembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.6. Par courrier daté du 14 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 mars 2013.

1.7. Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Dans son arrêt 159 353 du 23 décembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet acte. Dans son arrêt n°179 729 prononcé le 19 décembre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation contre cette décision.

1.8 Le 18 décembre 2015 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans son passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité
PV n° [...] de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem*

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° [...] de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que

L'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre [ans], parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

■ le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité

PV n° [...] de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° [...] de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 27/07/2010 et 24/04/2012 L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Vu que l'intéressé voulait se rendre au Canada avec le passeport britannique (sic), il est prouvé qu'il a fait usage d'un moyen frauduleux pour obtenir un avantage de séjour. En outre, à la lecture du rapport

administrative et du dossier, il ressort que l'intéressé n'a fait aucune démarche auprès des instances administratives afin se mettre en orde (sic). Raisons pour lesquelles une interdiction de QUATRE ans lui a été imposée ».

1.9. Dans son arrêt 159 353 du 23 décembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte querellé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 , approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que des articles 62,74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que « Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille » (voir les arrêts Yousef c. Pays-Bas du 5 novembre 2002 , Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32). Selon cette même Cour, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72) ». Elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la Loi. Elle avance qu' « En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis 9 années et y a développé un ancrage local durable et familial, ainsi qu'il résulte de sa demande 9bis du 22.12.2011 et des nombreuses pièces y annexées » et elle reproduit un extrait de cette dernière demande. Elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle soutient qu' « En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs des décisions que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant .Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale , par la seule référence à divers PV dont les suites ne sont pas précisées , étant entendu que si l'ordre public canadien serait éventuellement affecté, l'on comprend mal en quoi l'ordre public belge le serait par la production d'un document en vue de quitter son territoire ». Elle ajoute que « L'impact de la décision sur la vie de l'enfant du requérant n'a jamais été prise en compte. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Privé (sic) un jeune enfant de la présence de son père durant quatre ans est manifestement déraisonnable et méconnaît son intérêt supérieur (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012 ,n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios –n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey – 99.742 du 26 mars 2013, Maman). En l'espèce, un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH, les dispositions constitutionnelles, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi de 1980 (CCE, arrêts n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga – n° 105.587 du 21 juin 2013, Asaad – n°104.724 du 10 juin 2013, Soumah – n°98.273 du 28 février 2013, Singh) ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit des extraits de l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi. Elle relève que « L'interdiction d'entrée de quatre années est motivée par le fait que « le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour », ce qui est constitutif d'erreur manifeste puisqu'il ressort de la décision que le requérant souhaitait quitter le territoire et non y être admis. Il est par ailleurs excessif de reprocher au requérant de ne pas avoir obtempéré à de précédents ordres de quitter, alors qu'il Vous a saisi d'un recours dont il attendait toujours réponse ». Elle souligne enfin que « la décision opte pour une sanction sévère (quatre ans), sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, Adm. publ. mens., 2005, p.193 ; Cons. État (6e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, Adm. publ. mens., 2003, p.122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001), et sans tenir compte de toutes les circonstances propres à la cause, soit les éléments familiaux et de vie privée contenus dans la demande 9bis du 28 décembre 2011) ».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi, dispose que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a motivé, relativement à la durée de l'interdiction d'entrée, que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre [ans], parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

■ le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...]

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité

PV n° [...] de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° [...] de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur

[...]

Vu que l'intéressé voulait se rendre au Canada avec le passeport britannique (sic), il est prouvé qu'il a fait usage d'un moyen frauduleux pour obtenir un avantage de séjour. En outre, à la lecture du rapport administrative et du dossier, il ressort que l'intéressé n'a fait aucune démarche auprès des instances administratives afin se mettre en orde (sic). Raisons pour lesquelles une interdiction de QUATRE ans lui a été imposée ».

Ainsi, comme avancé par la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte, dès lors que le requérant a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin de quitter le territoire belge et non pour y être admis au séjour ou maintenir son droit de séjour.

3.3. Les observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir : « De plus, la partie requérante a eu recours à la fraude comme cela ressort du dossier [...] puisqu'elle a tenté de prendre l'avion pour Montréal avec un passeport ne lui appartenant pas. La décision mentionne que le délai d'interdiction d'entrée est de quatre ans et en explique les raisons. La décision est suffisamment motivée en fait et en droit sur ce point. Comme exposé dans l'acte attaqué, un procès-verbal a été dressé et la partie requérante a tenté de faire usage d'un passeport ne lui appartenant pas. L'article 74/11 prévoit expressément que « Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude [...]. » Tel est bien le cas en l'espèce. Vu ce qui précède, il convient de constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé l'interdiction conformément à l'article 74/11 § 1^{er} », ne peuvent modifier ce qui précède.

3.4. Partant, cette partie de la seconde branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni la première branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 18 décembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE